



Paris, le 4 octobre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MLD/2012-117

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapés ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité

décide :

saisi par Monsieur S d'une réclamation relative au refus d'accès à une salle de sport, en vue de régler la situation exposée ci-jointe :

- de rappeler au président de l'association U les termes des articles 225-1 et 225-2 du code pénal et de demander à l'association d'informer le Défenseur des droits dans un délai de 6 mois de l'évolution des possibilités offertes aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la salle de sport ;
- de recommander à Madame F, d'adopter les arrêtés manquant concernant les enceintes sportives dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision ;
- de demander à Madame C, de transmettre au Défenseur des droits un état de lieu des arrêtés prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui n'ont pas encore été publiés à ce jour, et de l'informer, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures envisagées afin d'assurer leur rapide publication ;

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Note récapitulative
Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 5 octobre 2009, d'une réclamation de Monsieur S relative à un refus d'inscription à une salle de sport..
2. Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

Les Faits

3. A la suite d'un accident, le réclamant est paraplégique depuis 1999. Il est appareillé et se déplace en fauteuil. Le réclamant dit avoir été inscrit dans cette salle de sport en 2005 / 2006, et avoir pu accéder aux équipements sans assistance.
4. Il semble que le bureau de l'association ait changé en 2007 et qu'il n'y ait plus d'informations concernant les adhésions avant 2007.
5. Le 2 octobre 2009, le réclamant a voulu s'inscrire de nouveau dans cette salle. Il s'est vu refuser l'inscription par une première personne au motif qu'il n'y avait pas de place pour accéder aux équipements. Ensuite, il a pu parler au président de l'association qui lui a répondu qu'une inscription n'était pas possible car l'association n'était pas assurée pour ce cas de figure. Le bureau de l'association devait se réunir afin de se prononcer sur l'inscription. Le réclamant indique ne jamais avoir reçu une réponse écrite ou avoir été recontacté.
6. Le réclamant produit un témoignage écrit et recevable d'un collègue confirmant la présence du réclamant dans cette salle de sport pendant l'année 2005 / 2006.
7. A la suite de l'instruction menée, le mis en cause a répondu par un courrier, en date du 16 décembre 2009, en invoquant que le réclamant s'était présenté en fauteuil sans faire connaître au préalable le risque lié à son handicap. Selon le mis en cause, la salle de sport n'était pas adaptée pour permettre l'accès à la prestation à une personne handicapée.
8. En outre, il a souligné que des travaux d'aménagement étaient prévus pour 2010 / 2011. Il estime que, conformément à la réglementation applicable en l'espèce, un accompagnateur doit pouvoir assister la personne handicapée afin d'assurer un maximum de sécurité. Il précise que l'association ne serait composée que de bénévoles.
9. Le président de l'association ayant invoqué les conditions d'assurance responsabilité civile, le réclamant indique qu'il a proposé de décharger l'association de toute responsabilité car il disposait de sa propre assurance.
10. Le réclamant ayant donné son accord sur le principe de médiation, le 5 novembre 2010, la HALDE a tenté de la mettre en place. Le président de l'association avait donné lors d'une conversation téléphonique son accord pour la médiation, pour ensuite la refuser.
11. Le mis en cause a souligné que l'association n'était pas propriétaire des locaux. Cette dernière n'avait de ce fait aucune influence sur les aménagements concernant l'accessibilité du bâtiment, du gymnase et de toutes les installations sanitaires. La mairie étant propriétaire, il lui appartient de prendre les décisions concernant les travaux.
12. Enfin, par un courrier en date du 12 mars 2011, le président revient sur les arguments présentés auparavant. Il précise qu'il ne s'agissait pas d'un refus. L'adhésion aurait été repoussée à un moment ultérieur car la salle de musculation n'était pas adaptée pour accueillir les personnes à mobilité réduite. Il invoque ainsi notamment l'accessibilité de la salle et des motifs d'hygiène puisque le fauteuil doit rouler sur un sol en tissu. Par ailleurs, il précise que des travaux en vue d'agrandir la salle sont prévus pour l'année 2011.

13. L'association U présente un certificat d'un médecin, membre du bureau de l'association et semble-t-il expert auprès des tribunaux. Ce dernier atteste que la salle de sport n'est pas adaptée aux besoins d'une personne handicapée.
14. Par un courrier en date du 31 mai 2011, l'association U souligne à nouveau son incapacité à agir puisque la mairie est propriétaire des locaux, mais qu'après les travaux il pourrait être envisagé d'accueillir quelques personnes à mobilité réduite en partenariat avec la MDPH.
15. La mairie a répondu par un courrier en date du 18 mai 2011. L'adjoint au maire confirme que la mairie est propriétaire des locaux et d'une partie des équipements. Il a indiqué que des travaux étaient prévus pour la période du mois de septembre 2011 au février 2012. Après ces travaux, les locaux seront plus grands et les équipements pourront être placés de manière à permettre la circulation avec un fauteuil roulant.
16. Dans un entretien téléphonique avec la personne en charge du dossier à la mairie, il ressort que la mairie a été sollicitée par le réclamant en 2009 et que l'intervention de la mairie auprès de l'association est restée sans effet à l'époque.
17. Recontacté en mars 2012 après la période des travaux indiquée par la mairie et l'association, le réclamant a expliqué qu'il n'avait pas réessayé d'accéder à la salle de sport depuis le dernier entretien téléphonique avec les services du DDD en septembre 2011.
18. La mairie contactée en mai 2012 à plusieurs reprises par téléphone et interrogée ensuite par courriel sur l'avancé des travaux et la mise en place d'une section handisport proposé par l'association, a répondu par un courrier en date du 29 juin 2012.
19. Elle indique que les travaux d'extension de la salle de musculation sont terminés. De ce fait l'accès aux différents appareils serait plus aéré. La mairie informe qu'il reste à réaliser les travaux dans les vestiaires et sanitaires, lesquels n'ont pas encore été budgétisés. L'adjoint au maire indique qu'il proposera dans le cadre de la préparation budgétaire 2013 d'améliorer la situation.
20. Finalement, la mairie indique avoir transmis la question de la mise en place d'une section handisport à l'association U qui n'a pas informé les services du Défenseur des droits des suites.

Discussion

Sur les dispositions du code pénal

21. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal répriment le refus et la subordination d'une prestation de service en raison du handicap, et l'article 225-3 du Code pénal n'énonce pas de dérogation au principe de non-discrimination en matière d'accès aux biens et services en raison du handicap.
22. Une discrimination résulte d'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations identiques. Elle est interdite lorsqu'elle est fondée sur un critère prohibé par la loi tel que le handicap et s'exprime dans un champ lui-même défini par la loi tel que le refus d'accès à une prestation de bien ou de service.
23. A titre liminaire, il convient de rappeler que la notion de fourniture de biens et de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « *biens et services* » devant être compris comme visant toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage. Le texte ne distingue pas entre les professionnels et les particuliers ni entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.
24. Aussi, lorsque des prestations sont offertes au public contre paiement, la relation entre les parties relève de la qualification de prestation de service au sens des dispositions précitées.
25. Pour que l'infraction de discrimination soit caractérisée, il convient de rapporter successivement la preuve de l'élément matériel et de l'élément intentionnel du délit.
26. L'élément matériel de l'infraction consiste dans le refus et / ou la subordination d'une prestation à une condition discriminatoire fondée sur le handicap ou l'état de santé.

27. En l'espèce, le réclamant a souhaité adhérer à l'association afin d'accéder à la salle de musculation comme il l'avait déjà fait trois ans auparavant. Cet accès lui a été refusé au motif que la salle n'était pas accessible en fauteuil roulant et donc au motif de son handicap.
28. Dans la mesure où le réclamant produit un témoignage attestant qu'il avait déjà pu accéder à la salle quatre ans auparavant, il semble qu'une solution au moins temporaire aurait pu être trouvée. Or, l'association semble avoir rejeté toute proposition en ce sens.
29. L'élément matériel du refus d'une prestation de service en raison du handicap est caractérisé.
30. La discrimination est réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel était animé d'une intention de discriminer. Cette intention est caractérisée par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce, refuser l'accès à un service en raison du handicap.
31. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire.
32. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibé.
33. Le réclamant a été refusé une première fois à l'accueil de la salle au motif qu'il n'y avait pas de place pour accéder aux équipements en fauteuil roulant. Aucune solution n'a été recherchée à ce moment-là afin de permettre au réclamant d'accéder à la salle.
34. Lors de l'instruction, le président de l'association a réaffirmé que la salle de sport n'était pas adaptée aux personnes handicapées. Il fournit à cet effet une attestation confirmant la non-adaptabilité de la salle à leurs besoins.
35. Le fait de se contenter du simple constat de l'inaccessibilité de la salle témoigne d'un manque de volonté de trouver une solution pour une personne souhaitant accéder aux prestations sportives d'une association municipale. Ce manque de volonté ressort par ailleurs des réactions à la suite de la proposition de médiation écartée par l'association en arguant qu'il n'y avait pas de solution avant la réalisation des travaux programmé par la mairie.
36. Dans un deuxième temps, l'association évoque que le réclamant se serait présenté sans préciser les risques liés à son handicap et que « *notre assurance accident ne peut couvrir les risques particuliers que Monsieur S pourrait subir et provoquer* ».
37. Les risques évoqués par l'association U relèvent d'un argument de sécurité. Dans un arrêt du 20 juin 2006, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la pertinence d'un tel argument pour justifier un refus de prestation de service lié à une situation de handicap (Cass. crim. 20 juin 2006, n°05-85888).
38. Au soutien de son pourvoi, la société prévenue, gérante d'un cinéma, soutenait que la cour d'appel aurait dû rechercher « *au-delà de la manifestation matérielle de la discrimination consistant en un refus d'accès au cinéma si ce refus était opposé aux personnes handicapées en raison uniquement de leur particularité physique ou s'il n'était pas justifié par des raisons de sécurité dans leur propres intérêt* ».
39. La Cour de cassation a confirmé la condamnation prononcée du chef de discrimination à raison du handicap dans la mesure où la société prévenue n'avait pas démontré l'impossibilité technique de rendre les locaux accessibles aux personnes handicapées ni la réalité des motifs de sécurité invoqués pour refuser la réalisation des travaux et, par suite, sa volonté d'apporter une solution à la situation. (Dr. Pén. 2006, n°11, comm. 133).
40. Si en l'espèce, la réalisation des travaux pour assurer durablement l'accessibilité de la salle et de l'établissement dépendait de la mairie, l'association n'a cependant pas démontré qu'en l'état existerait une impossibilité technique de laisser les personnes handicapées y accéder, et ce alors que le réclamant démontre avoir pu y accéder par le passé.

41. Au vu de ce qui précède, l'association U n'est en mesure de justifier d'une manière objective sous l'angle de la sécurité le refus de l'accès à la salle opposé au réclamant en raison de son handicap.
42. Le président de l'association U et l'association en tant que personne morale mises en cause, ne pouvant dès lors agir qu'en toute connaissance de cause, il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'élément intentionnel de l'infraction est également constitué.
43. Le refus d'accès à la salle de sport caractérise donc une discrimination prohibée au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal en raison de l'handicap.
44. Cependant les travaux ayant été réalisés et s'agissant d'un premier signalement concernant cette association, le Défenseur des droits décide de rappeler à l'association U et son président les termes des articles 225-1 et 225-2 du code pénal selon lesquels la discrimination constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Sur les dispositions de la loi de 2005

45. La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées poursuit l'objectif de permettre aux personnes souffrant d'un handicap une pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
46. La loi prévoit : *« constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*
47. La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives combinée avec la loi n°2005-102 du 11 février 2005 susvisée, soulignent la nécessité et le droit à une activité sportive, et permettent d'établir un cadre de sécurité notamment pour les personnes souffrant d'un handicap.
48. Par ailleurs, la Charte européenne du sport dont la France est signataire garantit dans son article 4 *« l'accès aux installations ou aux activités sportives sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Ainsi, des mesures seront prises visant à donner à tous les citoyens la possibilité de pratiquer le sport et, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour permettre aux jeunes qui présentent des potentialités, ainsi qu'aux personnes ou aux groupes défavorisés ou handicapés, de profiter réellement de ces possibilités.*
49. En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation pose un principe d'accessibilité généralisée. Il prévoit : *« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap, [...] »*
50. Selon l'article R123-2 *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*
51. Selon l'article L. 111-7-3. *« Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler [...] »*
52. Le même article prévoit en outre que *« des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. [...] Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 [...] »*

53. Selon le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, « *est réputé accessible aux personnes handicapées tout établissement ou installation offrant à ces personnes notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement d'entrer dans l'établissement ou l'installation, de circuler, de sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public, dans les mêmes conditions. (Article R.111-19-1 Code de la construction et de l'habitation) ».*
54. L'article R. 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit : « *Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants : a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ; [...]* »
55. L'article R. 111-19-8 du code de la construction indique « *I. - Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que*
« *a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ; [...]*
« *III. - Les établissements recevant du public existants classés en 5e catégorie, ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :*
« *a) Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. [...]*
« *b) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées au a du II.*
56. Le gymnase avec sa salle est un établissement recevant du public de 5° catégorie au sens des articles susvisés et doit donc au plus tard le 1 janvier 2015 satisfaire aux règles d'accessibilité prévues à l'article R.111-19.8 du CCH.
57. Or, les arrêtés notamment pour les enceintes sportives prévus à l'article R 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été publiés à ce jour.
58. En absence des ces arrêtés, la commune propriétaire du gymnase a entrepris des travaux entre septembre 2011 et février 2012. Ces travaux en vue d'améliorer l'accessibilité d'un établissement de 5°catégorie ont été réalisés sans pour autant connaître les exigences qui seront mises en place par les arrêtés prévus dans les articles susvisés. Même si l'accès pour une personne à mobilité réduite semble désormais assuré et même si le Maire s'engage à continuer d'améliorer les conditions d'accessibilité pour les PMR, la commune court le risque de ne pas complètement répondre aux exigences des arrêtés à venir.
59. Ces risques auront pu être évité si les ministères compétents selon les articles susvisés avait adopté les arrêtés d'application prévus afin d'assurer la pleine application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 en droit français.
60. Il est à constater qu'outre les arrêtés du cas d'espèce, plusieurs autres décrets et arrêtés d'application prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ou les articles la codifiant, n'ont également pas encore été publiés.
61. Il en résulte que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 dans sa globalité ne peut pas prendre pleinement effet dans l'intérêt des personnes handicapées.
62. Or, la France a ratifié la Convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées qui prévoit dans son article 3 un principe générale de non-discrimination en raison du handicap. L'objectif de cette convention est *de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées [...].* Ainsi les Etats se sont engagés [...] *de veiller à ce que [...] les services et équipements sociaux destinés à la population*

générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. Ceci implique surtout l'accès [...] aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Parmi les mesures figurent par exemple l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité ». A cet effet les Etats doivent prendre les mesures appropriées pour élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité [...].

63. En conséquence, le Défenseur des droits pourrait recommander à Madame F, d'adopter les arrêtés manquants concernant les enceintes sportives dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente délibération.
64. En outre, le Défenseur des droits pourrait demander à Madame C, de lui transmettre un état de lieu des arrêtés prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui n'ont pas encore été publiés à ce jour, et de l'informer, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures envisagées afin d'assurer leur rapide publication.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

